



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N°2023-549

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN APPARTEMENT DE FONCTION SITUÉ AU DEUXIÈME ÉTAGE DE L'ÉCOLE FRÉDÉRIC MIREUR SISE 19, RUE FRÉDÉRIC MIREUR À DRAGUIGNAN, CONSENTI À LA SCOP « LABORATOIRE DE CONSERVATION, RESTAURATION ET RECHERCHES soit LC2R »

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 549;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2022-487 du 12 octobre 2022, Monsieur le Maire a été autorisé à signer une convention d'occupation du domaine public pour un appartement de fonction situé au 2^{ème} étage de l'école F. Mireur sise 19 Rue Frédéric Mireur à Draguignan, à la Scop Laboratoire de Conservation, Restauration et Recherches « LC2R », à effet au 1^{er} novembre 2022 pour se terminer le 31 octobre 2023 ;

Considérant que ladite convention arrive à expiration et que les deux parties sont d'accord pour un renouvellement ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D É C I D E

Article 1er : la signature d'une convention d'occupation précaire du domaine public entre la Scop LC2R et la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, pour l'appartement ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : La convention débute le 1^{er} novembre 2023 pour une durée d'un an et prendra fin au 31 octobre 2024.

Article 3 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de SOIXANTE DIX EUROS (70 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de la Trésorerie Municipale de Draguignan.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de TOULON territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 16 OCT. 2023

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional